

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 27 août 2026

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version publique expurgée des “Observations de la Défense sur les « Registry’s Submission following Trial Chamber VI’s’ « Order pursuant to rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence» » en date du 20 juillet 2023 » (ICC-01/14-01/21-626-SECRET-exp).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre secret *ex parte*, Greffe et Défense seulement, en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des informations couvertes par le secret médical et relevant de la vie privée de Monsieur Said.

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE.

2. Le 16 février 2022, Monsieur Said demandait au Greffe de lui communiquer la totalité de son dossier médical¹, demande réitérée par écrit le 23 mars 2022², le 26 avril 2022³ et le 12 octobre 2022⁴.

3. Le 25 janvier 2023, Monsieur Said se faisait opérer afin de subir une ablation du rein.

4. Entre le 27 janvier 2023 et le 11 février 2023, Monsieur Said est placé sous coma artificiel et en service de réanimation (*intensive care*).

5. Entre le 30 janvier 2023 et le 15 mai 2023, le médecin du quartier pénitentiaire transmettait au Greffier, à la Chambre et à la Défense 5 rapports médicaux faisant le point sur l'état de santé de Monsieur Said, les traitements en cours et les étapes importantes à intervenir⁵.

6. Le 7 février 2023 se tenait une conférence de mise en état pour discuter des conséquences procédurales de l'état de santé de Monsieur Said.

7. Entre le 11 février 2023 et le 11 avril 2023 Monsieur Said était traité dans un hôpital civil.

8. Le 12 avril 2023, Monsieur Said était transféré dans l'aile médicale du centre de détention.

9. [EXPURGÉ]⁶.

10. Le 10 mai 2023, il a été demandé à Monsieur Said de consentir à un rapport médical dont il n'avait pas reçu une copie écrite ; par conséquent, Monsieur Said a demandé à pouvoir disposer d'une copie de ce rapport écrit.

11. Le même jour, le Greffier, la Chambre et la Défense recevaient un rapport médical daté du 1^{er} mai 2023.

¹ Lettre de Monsieur Said du 16 février 2022 adressée au Chef du quartier pénitentiaire et au médecin du quartier pénitentiaire.

² Lettre de Monsieur Said du 23 mars 2022 adressée au Chef du quartier pénitentiaire et au médecin du quartier pénitentiaire.

³ Lettre de Monsieur Said du 26 avril 2022 adressée au Chef du quartier pénitentiaire et au médecin du quartier pénitentiaire

⁴ Lettre de Monsieur Said du 12 octobre 2022 adressée au Chef du quartier pénitentiaire et au médecin du quartier pénitentiaire.

⁵ 30 janvier 2023, 15 mars 2023, 13 avril 2023, 1^{er} mai 2023, 23 mai 2023.

⁶ [EXPURGÉ].

12. Le 11 mai 2023, Monsieur Said prenait connaissance, par le biais de son Conseil, de la teneur de la version anglaise du rapport du 1^{er} mai 2023, rapport qu'il n'avait pas vu auparavant et dont il ne disposait pas d'une traduction écrite en français.

13. Le même jour, la Défense écrivait aux responsables du quartier pénitentiaire pour réitérer la position de Monsieur Said.

14. Le 16 mai 2023, Monsieur Said prenait connaissance, par le biais de son Conseil, de l'existence de 5 rapports écrits, rédigés en anglais, qu'il n'avait jamais vus auparavant et dont il n'avait pas compris l'existence.

15. Le même jour, Monsieur Said donnait son consentement *a posteriori* pour la divulgation du rapport du 15 mai 2023.

16. Le même jour, Monsieur Said demandait au Greffe de lui communiquer la totalité de son dossier médical, tant celui de l'hôpital civil que celui de la détention⁷. Monsieur Said relançait les services du centre de détention à ce propos les 24 mai 2023⁸, 2 juin 2023⁹, 7 juin 2023¹⁰ et 13 juin 2023¹¹. Il lui était répondu qu'il faudrait un certain temps pour obtenir le dossier de l'hôpital civil puis le traduire en français¹². C'est le 12 juillet 2023 que Monsieur Said a reçu communication de ce qui lui a été présenté comme son dossier médical de l'hôpital civil (un document de 14 pages) et il n'a toujours pas reçu communication de la version à jour de son dossier médical de la détention depuis le 22 octobre 2022.

17. Le 7 juin 2023, il était communiqué par le médecin un projet de rapport médical en français qui a été discuté entre eux. Monsieur Said indiquait alors qu'il souhaitait pouvoir discuter de ce rapport avec son Conseil avant de donner son consentement.

18. Le 9 juin 2023, il a été demandé à Monsieur Said de signer un formulaire de « informed consent » sans que ce dernier ait pu consulter son Conseil sur la manière dont ce document était rédigé et sans qu'il ne soit laissé même une minute pour réfléchir au projet de rapport qu'il venait de discuter avec son Conseil. Monsieur Said indiquait à nouveau qu'il était prêt à donner

⁷ Lettre de Monsieur Said du 16 mai 2023 adressée au Chef du quartier pénitentiaire et au médecin du quartier pénitentiaire.

⁸ Email de D33 à Centre de détention « RE : Communication du dossier médical/Monsieur Said », 24 mai 2023, 14h20.

⁹ Email de D33 à Centre de détention « RE : Communication du dossier médical/Monsieur Said », 2 juin 2023, 16h24.

¹⁰ Email de D33 à Centre de détention « RE : Communication du dossier médical/Monsieur Said », 7 juin 2023, 10h52.

¹¹ Email de D33 à Centre de détention « RE : Communication du dossier médical/Monsieur Said », 13 juin 2023, 16h33.

¹² Email du Centre de détention à D33 « RE : Communication du dossier médical/Monsieur Said », 14 juin 2023, 14h35.

un accord après avoir pu discuter de la forme de cet accord avec son Conseil, avoir obtenu une clarification sur la teneur de ce rapport et que par conséquent c'est son Conseil qui communiquera, dès lundi, la teneur de son consentement.

19. Le même jour, le médecin demandait aux infirmières de retirer le projet de rapport à Monsieur Said. C'est alors que Monsieur Said a expliqué qu'il avait remis ce rapport à sa Défense ; par conséquent le rapport a été récupéré auprès du Conseil. Monsieur Said ne se trouvait donc plus en position d'y consentir puisqu'il ne disposait plus d'une copie du projet.

20. Le 12 juin 2023 à 10h17, la Défense écrivait au Directeur des services judiciaires pour lui faire part de pressions exercées à l'encontre de Monsieur Said par le médecin afin que Monsieur Said consente à la communication d'un nouveau rapport médical, sans qu'il puisse disposer d'un temps raisonnable pour consulter son avocat et y réfléchir¹³. La Défense soulignait que cette situation ne pouvait plus perdurer, qu'elle avait écrit à de nombreuses reprises pour discuter de la manière utilisée par le médecin pour tenter d'obtenir le consentement de Monsieur Said à la divulgation d'informations d'ordre médical en ne lui laissant pas le temps de se familiariser avec la situation, ne lui permettant pas de poser des questions, empêchant toute discussion, le coupant de l'assistance de son Conseil et même en faisant fi de son consentement réel et éclairé. A aucun moment Monsieur Said n'a indiqué qu'il ne consentait pas à la transmission du projet de rapport médical au Greffier et à la Chambre ou à la transmission d'informations médicales en général.

21. Le même jour à 10h43, le Conseil de la Défense tentait d'appeler [EXPURGÉ] pour discuter de la situation et voir comment la débloquer.

22. Le même jour, à 18h26, le Greffe informait la Défense de ce que « [EXPURGÉ] I acknowledge receipt of your message. Please note that its contents are noted and that this matter is being looked into. In the meantime the Chamber has asked the Registry to file a report, which will be notified today »¹⁴.

23. Le même jour, la Défense était notifiée de la « Registry Transmission of the Medical Officer's Report » ainsi que du rapport du médecin en annexe¹⁵.

24. Le 13 juin 2023, estimant, sur la base du rapport du médecin du quartier pénitentiaire, que Monsieur Said « had ceased to give his consent for his medical information to be disclosed to the Chamber »¹⁶ et donc estimant ne pas être « in possession of information that would

¹³ [EXPURGÉ].

¹⁴ [EXPURGÉ].

¹⁵ ICC-01/14-01/21-615-SECRET-Exp et ICC-01/14-01/21-615-SECRET-Exp-Anx.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-616-SECRET, par. 6.

allow it to determine whether the proceedings should continue to be adjourned »¹⁷, la Chambre ordonnait que soit menée une expertise conformément à la Règle 135 du Règlement de procédure et de preuve.

25. Le 14 juin 2023, la Défense déposait des « Éléments d'informations portant sur la teneur du « Medical Officer's Report » du 12 juin 2023 (ICC-615-SECRET-Exp) et demande de reconsidération de la décision de la Chambre du 13 juin 2023 ordonnant une expertise conformément à la Règle 135 du Règlement de Procédure et de preuve »¹⁸. S'agissant de la décision de la Chambre d'ordonner une expertise conformément à la Règle 135 du Règlement de Procédure et de Preuve, la Défense soulignait qu'il était prématuré de procéder à une expertise médicale à ce stade. En effet, Monsieur Said coopère avec les services médicaux et la Chambre peut continuer à être informée de l'évolution de l'état de santé de Monsieur Said, et que la décision de faire procéder à une expertise est uniquement basée sur une mauvaise représentation de la situation. De plus, Monsieur Said doit subir dans les prochaines semaines une nouvelle opération au niveau de ses intestins, et la date de l'opération dépend de l'état de cicatrisation de ses plaies. Or tout stress additionnel impacterait nécessairement la convalescence pourtant nécessaire pour la prochaine opération, opération par nature anxiogène pour Monsieur Said. Par ailleurs, Monsieur Said comprenait que la durée estimée de la convalescence à la suite de cette nouvelle opération serait de 2 mois, s'il n'y a pas de complications. Ainsi, la Défense concluait que « il ressort donc clairement des informations médicales disponibles que c'est uniquement après cette convalescence qu'un retour au centre de détention pourrait être envisagé et que la question de sa participation aux audiences et les modalités de cette participation pourraient être discutées ». Enfin, la Défense soulignait qu'une expertise Règle 135 aurait pour conséquence de devoir révéler à l'Accusation et la RLV des informations de nature médicale. Or, Monsieur Said a toujours exprimé clairement qu'il ne souhaitait pas lever le secret médical au bénéfice de l'Accusation et de la RLV, comme c'est son droit.

26. Le 16 juin 2023, la Chambre de première instance VI rendait une « Decision on the Defence Request for Reconsideration of 'Order pursuant to rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence' »¹⁹. La Chambre rejetait la demande de reconsidération de la Défense prenant note de la « Defence's submissions regarding the timing of an expert assessment and disclosure of medical information to the Office of the Prosecutor and Common Legal Representative of

¹⁷ ICC-01/14-01/21-616-SECRET, par. 6.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-617-SECRET-Exp.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-618-SECRET-Exp.

Victims. At the stage, the Chamber has simply requested a shortlist of potential experts from the Registry and observations thereon from the parties and participants. In this regard, no decision as to the specific timing of such an assessment and any subsequent disclosure has been taken at present »²⁰.

27. Le 21 juin 2023 se tenait une réunion entre des responsables du Greffe, le médecin du centre de détention et la Défense pour mettre en œuvre une procédure d'obtention du consentement de Monsieur Said pour la communication d'informations médicales à la Chambre respectueuse des droits fondamentaux de Monsieur Said.

28. Le 22 juin 2023, le Greffe déposait une « Request pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court for an extension of the time limit to transmit the Registry's shortlist of medical experts »²¹. Le Greffe expliquait notamment que « on 14 June 2023, the Registry sought the advice of the Medical Officer of the ICC Detention Center ("MO"), which was limited to indicating the type of expertise required for those potential experts, considering the specific health situation of Mr Said. In response, the MO recommended that the type of experts needed would be practitioners specialized in 1) internal medicine with specialisation in nephrology (kidney), 2) a surgeon specialized in abdominal/bowel surgery, and/or 3) a urologist ("areas of expertise") »²². Prenant note de ces recommandations, le Greffe demandait à la Chambre à pouvoir bénéficier d'une prorogation de délai afin de pouvoir jouir du temps nécessaire afin d'identifier les experts pertinents.

29. Le 23 juin 2023, la Chambre de première instance VI faisait droit à la demande du Greffe²³.

30. Le 12 juillet 2023, un nouveau rapport médical auquel Monsieur Said a consenti a été communiqué au Greffe et à la Chambre.

31. Le 20 juillet 2023, le Greffe déposait sa « Submission following Trial Chamber VI's « Order pursuant to rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence » (ICC-01/14-01/21-616-SECRET) »²⁴. Le Greffe notait ne pas être parvenu à identifier des potentiels experts ayant des expertises (areas of expertise) correspondant à celles recommandées par le médecin du quartier pénitentiaire : « Upon initial review of the List of Experts before the ICC pursuant to regulation 44 of the RoC (« list of Experts ») and as indicated in the Registry's 22 June 2023 Request, the

²⁰ ICC-01/14-01/21-618-SECRET-Exp par.12.

²¹ ICC-01/14-01/21-619-SECRET-Exp.

²² ICC-01/14-01/21-619-SECRET-Exp, par. 9.

²³ Email TC VI « Decision on the Registry's request for an extension of time », 23 juin 2023, 15h22.

²⁴ ICC-01/14-01/21-621-SECRET.

Registry concluded that there were no areas of expertise currently on the list of experts (i.e., those areas which included the type of expertise as recommended by the Medical Officer for the ICC Detention Centre (“MO”) ». Le Greffe proposait ensuite quatre médecins généralistes français inscrits sur la liste des experts de la CPI (« Considering the difficulties encountered in finding experts in the areas recommended by the MO, the Registry reviewed the List of Experts again, in depth, and identified the below four experts in the field of general and/or forensic medicine, for consideration by the Chamber. The Registry considered their location, expertise in general medicine, and their availability for this assessment »²⁵) et quatre noms de professionnels non-inscrits sur la liste de la CPI se situant en Belgique ou aux Pays-Bas²⁶.

II. Discussion.

32. La Défense a pris note de la liste des experts proposés par le Greffe et soumet les observations suivantes :

1. Sur les informations disponibles et les conséquences sur la procédure :

33. Premièrement, le domaine de spécialité des experts sélectionnés par le Greffe ayant été désormais communiqué à l’Accusation et à la RLV, des informations de nature médicale leur ont donc été communiquées.

34. Même si le Greffe avait pris la peine, dans sa demande de prorogation de délais, d’expurger toute information communiquée par le médecin du quartier pénitentiaire portant sur des domaines de spécialité possibles dans le cadre de la nomination future d’experts – puisqu’il s’agissait d’informations par nature médicale et donc couvertes par le secret médical – aujourd’hui l’Accusation et la RLV savent que les problèmes de santé de Monsieur Said portent notamment sur des questions ayant trait à la possibilité d’un cancer (oncologie), les voies urinaires (urologue) et les conséquences d’une chirurgie (docteur en chirurgie).

35. Ces informations éparses ne leur permettent pourtant pas de saisir la réalité de ce que recouvre l’état de santé de Monsieur Said et ouvrent donc la voie à ce que l’Accusation et la RLV (et donc les victimes qu’elle représente) demandent à obtenir des informations plus complètes concernant l’état de santé de Monsieur Said, voire son dossier médical.

²⁵ ICC-01/14-01/21-621-SECRET, par.8.

²⁶ ICC-01/14-01/21-621-SECRET, par.10.

36. La Défense formule donc les présentes observations en prenant en compte le choix de Monsieur Said de ne pas divulguer des informations de nature médicale, couvertes par essence par le secret, à l'Accusation et à la RLV puisque à ce stade il n'y a pas encore de débat sur son aptitude à être jugé.

37. L'état de santé de Monsieur Said relève de sa vie privée et est par nature confidentiel et il est important de conserver ce caractère privé pour permettre à Monsieur Said de se battre pour sa convalescence dans un cadre serein et respectueux de sa vie privée. C'est le droit le plus strict de Monsieur Said de préserver sa vie privée et toute information médicale ne peut être communiquée à des tiers sans son consentement. En effet, le droit d'une personne à disposer de ses informations personnelles, notamment de ses informations médicales, est un droit reconnu par tous les instruments internationaux relatifs aux droits humains.

38. Monsieur Said a à de nombreuses reprises indiqué qu'il ne souhaitait pas que l'Accusation et la RLV aient accès à ces éléments à ce stade de la procédure, et hors de toute discussion sur son aptitude. D'ailleurs, le médecin du quartier pénitentiaire a toujours respecté le choix de Monsieur Said de ne pas divulguer à l'Accusation et à la RLV des informations médicales concernant son état de santé actuel²⁷, et de manière générale sans son consentement²⁸.

39. Il ressort clairement du rapport du médecin du quartier pénitentiaire du 12 juillet 2023 que la question de la participation aux audiences de Monsieur Said ne se posera qu'une fois qu'il aura pu subir la prochaine opération prévue dans les prochaines semaines²⁹.

40. En effet, Monsieur Said est encore extrêmement affaibli et continue de se battre pour retrouver une réelle autonomie et cette autonomie ne sera envisageable qu'une fois qu'il sera possible de procéder au « removal stoma's and restore integrity abdominal skin lesions ». En particulier, le dernier rapport médical précise que : « Unfortunately, a surgical intervention (removal stoma's and restore integrity abdominal skin lesions) can only be scheduled once the abdominal wound is completely closed which will likely take several weeks »³⁰ et que « recovery time will take at least 2 months if no complications occur »³¹. D'ailleurs, Monsieur Said est encore tellement faible et fragile que la cicatrisation des plaies, qui est la condition *sine qua non* à la possibilité pour lui de se faire opérer, prend plus de temps que ses médecins

²⁷ Rapport médical du 12 avril 2023, par. 2.

²⁸ ICC-01/14-01/21-615-SECRET-Exp-Anx, par. 1-2, voir aussi : ICC-01/14-01/21-T-047-SECRET-FRA, p. 5.

²⁹ Rapport médical du 12 juillet 2023, par. 7.

³⁰ Rapport médical du 12 juillet 2023, par. 5

³¹ Rapport médical du 12 juillet 2023, par. 7(b).

traitants auraient espéré. Tout ce qui empêcherait Monsieur Said de se concentrer sur sa convalescence retarderait d'autant plus le processus de guérison des plaies et donc la possibilité pour lui de bénéficier de l'opération cruciale à sa survie et qui lui permettrait de retrouver, si tout se passe bien, une forme d'autonomie et de normalité. Tout ce qui retarderait ou impacterait le succès potentiel de cette opération aurait un impact sur l'espoir que Monsieur Said guérisse réellement un jour de toutes les maladies qu'il subies et engagerait tout pronostic vital.

41. C'est pourquoi il ressort donc clairement des informations médicales disponibles que c'est uniquement après cette convalescence que la question de la participation de Monsieur Said aux audiences et les modalités de cette participation pourraient être discutées, comme le confirme le dernier rapport du médecin du quartier pénitentiaire³². En d'autres termes, c'est uniquement à l'issue de ce processus, et notamment de l'opération à intervenir dans les prochaines semaines, que la question de l'aptitude de Monsieur Said pourra se poser sur la base d'informations utiles et que l'on pourra avoir une idée plus précise de l'état de santé de Monsieur Said à ce moment-là qui seule pourra logiquement permettre de concrètement identifier les paramètres d'une expertise éventuelle.

42. Il est important aussi de relever que Monsieur Said lui-même ne dispose pas encore de toutes les informations pertinentes lui permettant de comprendre réellement ce qu'il s'est passé et pourquoi il se trouve dans un état de grande faiblesse aujourd'hui. En effet, il a formulé des demandes répétées pour obtenir son dossier médical complet (cf. supra, rappel de la procédure), tant son dossier médical de la détention que son dossier médical de l'hôpital civil. Le 12 juillet 2023, il a été communiqué à Monsieur Said, un dossier de 14 pages en français qui lui a été présenté comme son dossier médical de l'hôpital civil. Or, une première analyse *prima facie* fait apparaître de nombreux éléments manquants concernant les opérations qu'a subies Monsieur Said, les raisons des opérations, les traitements et soins dispensés, les résultats d'examens, le suivi à l'hôpital depuis la sortie de Monsieur Said en avril 2023, etc. Monsieur Said est présentement, avec sa Défense, en train d'analyser le dossier médical qui lui a été transmis et d'essayer d'obtenir tous les éléments manquants, pour garantir son accès complet aux éléments médicaux le concernant, comme c'est son droit. Surtout qu'il apparait que des éléments d'information dont dispose Monsieur Said ne figurent pas dans le document de quatorze pages qui lui a été communiqué.

³² Rapport du 12 juillet 2023, par. 7.

43. Ce contexte montre à quel point la situation concernant l'état de santé de Monsieur Said est encore précaire, notamment parce que la priorité est de le traiter pour lui permettre d'espérer se reconstituer, et qu'il est donc prématuré de discuter des tenants et aboutissants de son état de santé dans le cadre d'un débat judiciaire alors que lui-même n'en connaît pas encore les tenants et les aboutissants et pose en priorité sa bataille pour se remettre.

2. Sur les experts proposés :

44. Tout d'abord, [EXPURGÉ].

45. Concernant, les observations sur la pertinence et/ou la qualification des experts, il est difficile pour la Défense de commenter, dans l'abstrait, les compétences des experts identifiés par le Greffe, puisqu'à ce stade il n'y a pas de cadre défini à l'expertise, pas d'ordre de mission et c'est logique puisque c'est uniquement lorsqu'il sera possible de se faire une idée plus précise de ce que sera l'état de santé de Monsieur Said après la prochaine opération – qui a pour objectif de lui permettre de re-devenir fonctionnel et autonome – que pour la Défense il sera possible de se prononcer sur les paramètres précis de ce que devrait recouvrir les expertises nécessaires afin de déterminer l'aptitude de Monsieur Said à être jugé et donc de déterminer quel.l.e.s seraient les experts les plus appropriés et qualifiés afin de procéder aux expertises pertinentes.

46. Cela étant posé, la Défense souhaite soulever d'ores et déjà qu'elle est rassurée par la démarche du Greffe qui privilégie des praticiens francophones afin de respecter les droits de Monsieur Said et de permettre les expertises les plus construites possibles puisqu'elles seront fondées sur des interactions complètes avec Monsieur Said qui pourront prendre en compte les spécificités linguistiques qui permettent de réellement se saisir de la situation médicale d'un patient, d'éviter des filtres dans la communication qui peuvent avoir des conséquences sur les diagnostics posés ou sur la compréhension d'une situation.

47. Concernant plus spécifiquement les experts proposés par le Greffe, la Défense relève que le Greffe n'explique pas la pertinence d'avoir sélectionné quatre médecins qui, au-delà d'avoir la qualité importante de parler français, ne présentent, a priori, pas d'expertise particulière dans les domaines relevant des pathologies dont souffre actuellement Monsieur Said : néphrologie, oncologie et séquelles de chirurgie abdominale. Si la Défense comprend l'intérêt d'identifier un médecin généraliste, il paraît important de composer un collège d'experts permettant de se saisir de la complexité de la situation de Monsieur Said et dresser une image complète de son état de santé afin d'évaluer ce que seront ses capacités à la suite de

l'opération à intervenir puisque différents aspects devront nécessairement être pris en compte et un traitement donné pourrait en impacter un autre. Une approche holistique et responsable vis-à-vis de l'état de santé de Monsieur Said paraît donc primordiale pour ne pas prendre de risque concernant son état de santé quand la question de la reprise des audiences se posera dans quelques mois³³.

48. En outre, aucun des experts sélectionnés n'a, a priori, de spécialisation particulière en matière de néphrologie, contrairement à ce que préconisait le médecin du quartier pénitentiaire.

49. Plus particulièrement, s'agissant des médecins français déjà admis sur la liste des experts de la CPI, la Défense note que les Docteurs Haddad, [EXPURGÉ] ne semblent pas avoir un domaine d'expertise spécifique et rien dans leur CV ne permet d'identifier des compétences spécifiques, une expérience hospitalière suffisante, une connaissance de la médecine en Afrique subsaharienne, etc. [EXPURGÉ].

50. S'agissant des noms proposés par le Greffe de potentiels experts ne figurant pas encore sur la liste des experts de la CPI, la Défense note que le Greffe propose les noms de deux urologues, un oncologue et un professeur en chirurgie.

51. [EXPURGÉ].

52. Prenant en compte les informations dont la Chambre et le Greffe disposent concernant l'état de santé de Monsieur Said, il paraît crucial que, si un panel d'experts devait être nommé par la Chambre, y figure *a minima* un praticien spécialisé en néphrologie ainsi qu'un médecin spécialisé en chirurgie abdominale, et/ou un gastro-entérologue. En effet, seuls des médecins disposant d'une expertise dans les domaines liés à l'état de santé de Monsieur Said seront en mesure d'apporter des conclusions utiles.



Dov Jacobs

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 27 août 2026 à La Haye, Pays-Bas.

³³ Rapport médical du 12 juillet 2023, par. 7.